



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2012-28R1

Sujet : Installation inadéquate du racloir de vérin de trappe de train d'atterrissage principal

En vigueur : 12 décembre 2012

Révision : Remplace la consigne de navigabilité CF-2012-28, en date du 13 octobre 2012

Applicabilité : Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. de modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série (n° de série) 4001 et suivants, et munis des vérins de trappe de train d'atterrissage principal portant la référence (réf.) 46830-7 ainsi que les numéros de série figurant à la section 1.A, « Effectivity », du bulletin de service (BS) 84-32-108 de Bombardier, révision A, en date du 01 octobre 2012.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Il a été découvert que c'était possible qu'un lot de vérins de trappe de train d'atterrissage principal, réf. 46830-7, aient pu être assemblés le racloir vers l'arrière. Une telle situation, si elle n'est pas corrigée, pourrait causer une augmentation du frottement du vérin, laquelle pourrait nuire au fonctionnement du dispositif de sortie de secours du train d'atterrissage principal. En cas de panne du dispositif de sortie du train d'atterrissage principal, s'il y a défaillance du dispositif de sortie de secours du train d'atterrissage principal d'un côté, l'aéronef adoptera une configuration d'atterrissage asymétrique dangereuse.

La présente CN rend obligatoire la vérification fonctionnelle répétitive du dispositif de sortie de secours jusqu'au remplacement des vérins de trappe du train d'atterrissage principal visés.

La présente révision est publiée afin de corriger la rubrique consacrée à l'applicabilité dans la version originale de cette CN.

Mesures correctives : **Partie I - Inspection répétitive**

Effectuer une vérification fonctionnelle du dispositif de sortie de secours du train d'atterrissage principal, conformément à la partie A des consignes d'exécution de la révision A du BS 84-32-108 de Bombardier, en date du 01 octobre 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, selon le calendrier suivant :

A. Initialement, à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

1. dans le cas de vérins de trappe de train d'atterrissage principal totalisant plus de 950 heures de temps dans les airs, dans les 50 heures de temps dans les airs;
2. dans le cas de vérins de trappe de train d'atterrissage principal totalisant 950 heures de temps dans les airs ou moins, avant 1000 heures de temps dans les airs.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

B. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 50 heures de temps dans les airs.

Partie II - Mesures finales

Dans les 2000 heures de temps dans les airs ou dans les 12 mois à partie de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou avant que le vérin de trappe du train d'atterrissage principal n'ait accumulé 3000 heures de temps dans les airs, selon la première de ces trois éventualités, remplacer tous les vérins de trappe de train d'atterrissage principal portant la réf. 46830-7 par les vérins de trappe de train d'atterrissage principal remis en état conformément à la partie B des consignes d'exécution de la révision A du BS 84-32-108 de Bombardier, en date du 01 octobre 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, ou les remplacer par les vérins de trappe de train d'atterrissage principal portant la réf. 46830-7 et dont les numéros de série ne figurent pas à la section 1.A, « Effectivity », du BS mentionné ci-dessus.

Dans le cas du vérin de trappe de train d'atterrissage principal portant la réf. 46830-7 où figure la mention « 32-106 » dans l'espace Mod Status, sur la plaque signalétique, les exigences de la partie II de la présente CN sont satisfaites.

La remise en état conformément à la version originale du BS 84-32-108 de Bombardier, en date du 06 septembre 2012, satisfait également aux exigences de la partie II de la présente CN.

Partie III - Pièces de rechange visées

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer le vérin de trappe de train d'atterrissage principal portant la réf. 46830-7 et le numéro de série figurant à la section 1.A, « Effectivity », de la révision A du BS 84-32-108 de Bombardier, en date du 01 octobre 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, à moins qu'il ne porte la mention « 32-106 » dans l'espace Mod Status, sur la plaque signalétique.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.